



Arrêt

n° 73 137 du 12 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me K. AOUASTI *loco* Me S. COPINSCHI, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène. Vous seriez né en 84 à Karaganda au Kazakhstan. En 92, vous seriez allé avec votre famille à Chernorechne, dans la banlieue de Grozny où votre père aurait acheté un appartement.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Au début de la première guerre en Tchétchénie, fin décembre 2004, vous vous seriez réfugié avec votre famille à Karabulak en Ingouchie. Vous auriez séjourné dans une datcha appartenant à [N.], cousin de votre père. En hiver 96, vous seriez revenu avec votre famille à Chernorechne.

Le 09/03/2000, des militaires auraient fait irruption à votre domicile et auraient emmené votre père. Le même jour, accompagnant votre famille, vous vous seriez réfugié à Karabulak. Votre mère, Mme [M. R.] aurait vainement entrepris des recherches.

Le 02/12/03, des militaires auraient fait irruption chez vous, à Karabulak. Ils auraient voulu emmener votre soeur [Z.]. Vous vous seriez interposé et vous auriez été battu. Vous auriez perdu connaissance et auriez repris vos esprits chez un voisin qui était médecin. Vous y seriez resté trois semaines.

Le 24/12/03, votre mère et vos deux plus jeunes soeurs auraient quitté l'Ingouchie pour se rendre en Belgique où votre mère a déposé une demande d'asile le 29/12/03. Quelques jours après leur départ, vous auriez été hospitalisé à Karabulak. A plusieurs reprises des soldats seraient venus pour des contrôles d'identité chez [N.] qui vous hébergeait.

Une fois sorti de l'hôpital, vous auriez commencé à étudier la religion de manière approfondie auprès d'imams à la mosquée de Karabulak et à celle de Nazran. Par la suite, vous auriez réalisé que ces imams appartenaient au FSB.

Le 30/06/04, des agents des services spéciaux russes seraient venus au domicile de [N.] et vous auraient emmené dans un endroit inconnu. Vous y auriez été battu et on vous aurait sommé d'avouer que vous étiez impliqué dans des activités terroristes. Vous auriez eu des menaces de mort. Au bout de cinq jours, vous auriez été libéré. Vous auriez dû votre libération au versement d'une rançon par votre oncle. Vous seriez retourné vivre chez [N.].

En août 2004, vous auriez quitté Karaboulak pour vous rendre à Malgobek où vous auriez séjourné deux mois. Vous seriez ensuite revenu à Karabulak. Ayant appris que vous étiez recherché, vous seriez parti à Vidnoye où vous seriez resté jusqu'en mai 2005. Vous vous seriez ensuite rendu à Brest où vos deux soeurs [Z] et [X], vous auraient rejoint. Vous seriez allés tous trois en Pologne où vous auriez demandé l'asile. Vous auriez reçu une réponse négative en octobre 2005. Vous auriez introduit un recours, puis apprenant que vous deviez être transféré au Kazakhstan, vous auriez renoncé à l'asile. En octobre 2005, vous et votre soeur [Z] auriez quitté la Pologne pour Brest. Votre soeur [X] serait restée en Pologne où elle avait rencontré un Ingouche. [Z.] serait retournée à Karabulak et vous seriez allé chez un ami près de Moscou. Le 06/05/2007, vous auriez quitté la Fédération de Russie pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 08/05/07. Vous avez introduit une demande d'asile le 11/05/07.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (SRB du 20/07/09, « Situation sécuritaire en Tchétchénie » dont une copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme.

Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est de constater, en ce qui vous concerne, que vos déclarations ne nous permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les raisons pour lesquelles vous avez demandé l'asile sont liées aux faits et événements invoqués par votre mère dans sa première et sa deuxième demande d'asile, ainsi qu'à ceux invoqués par votre soeur [Z.]. Si votre dernière arrestation en juin 2004 est due à votre rapprochement de l'Islam, ce rapprochement s'explique par votre volonté de vous venger (cf. vos déclarations lors de l'audition au CGRA, p.27) parce que votre père qui était parent avec [D.] avait été emmené en 2000 par les forces de l'ordre, que vous étiez sans nouvelle de ce dernier, ainsi que pour les problèmes qu'avaient connus votre mère, vos soeurs et vous-même, problèmes qui découlaient du lien familial de votre père avec [D.]. Or, des méconnaissances essentielles de votre mère concernant la région où elle dit avoir vécu et sur les faits de guerre durant le deuxième conflit russo-tchéchène; des contradictions portant sur des faits importants entre ses diverses déclarations, ainsi que des contradictions entre les déclarations de votre mère et celles de votre soeur [Z.] (pour tout ceci, nous renvoyons aux décisions du CGRA jointes au dossier du 21/03/07 pour votre soeur [Z.], des 11/03/04 et 30/06/05 pour votre mère), enlèvent toute crédibilité à leur récits et donc au vôtre.

Or, vos déclarations ne permettent pas de rétablir la crédibilité des craintes que vous alléguiez. Vous n'apportez en outre aucune explication aux motifs ayant conduit au refus des demandes d'asile de votre mère et de votre soeur.

Vous joignez à votre requête du 6 mars 2009, un certificat médical daté du 5 juin 2008 et une attestation de prise en charge psycho sociale du 28 mai 2008, tous deux concernant votre mère. Il est étonnant que vous n'ayez pas fait parvenir ces documents au Commissariat général dès que vous les aviez reçus et que vous ayez attendu de recevoir une décision négative pour ce faire. Par ailleurs, relevons que ni votre mère (ni votre soeur) n'ont, à l'époque de leurs auditions fait mention de problèmes médicaux de nature à expliquer les contradictions et méconnaissances essentielles épinglées dans leurs décisions de refus.

Partant, ces documents ne peuvent être pris en considération pour rétablir la crédibilité de vos mère et soeur, ni partant la vôtre.

De plus, votre comportement est clairement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il faut enfin souligner qu'il n'est guère crédible qu'ayant appris durant l'année 2004 que vous étiez recherché par les autorités de votre pays, vous y seriez resté jusqu'en mai 2005, et qu'après avoir demandé l'asile en Pologne, vous soyez retourné volontairement en Fédération de Russie en octobre 2005 pour y séjourner jusqu'en mai 2007.

Les documents que vous nous avez remis (des articles tirés sur le NET concernant le sort de connaissances; un article extrait d'un journal polonais concernant une rixe survenue dans un centre d'accueil en Pologne entre des candidats réfugiés et des autochtones; une cassette vidéo concernant les événements précités; deux convocations, l'une au Parquet de Karabulak pour le 04/01/2007, l'autre au ROVD de Nazran pour le 13/02/2007; un diagnostic de l'hôpital de Karabulak vous concernant; une attestation délivrée en 84 déclarant que vous avez été enregistré auprès du service de l'émigration de la République d'Ingouchie; un certificat d'enregistrement à Moscou en 2007) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos dires. Soulignons qu'en ce qui concerne la convocation au Parquet de Karabulak pour le 03/01/07, je remarque qu'il ne précise pas dans le cadre de quelle affaire et en qualité de quoi vous seriez convoqué, de telle sorte que ce document ne permet pas d'attester des craintes que vous évoquez. La convocation au ROVD de Nazran pour le 13/02/07 ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité de vos allégations, dans la mesure où vous êtes convoqué en tant que témoin. Le diagnostic de l'hôpital de Karabulak ne mentionne pas les raisons de vos blessures. Enfin, vous ne fournissez aucun élément de preuves de votre arrestation du 30/06/04.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenue à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment

baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la Loi, de la motivation contradictoire et inexacte, de la lecture et de l'interprétation erronée des documents administratifs, du principe du bénéfice du doute devant profiter au demandeur d'asile et du principe de bonne administration.

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents suivants :

- une copie d'un rapport de l'Human Rights Center « Memorial » daté du 28 octobre 2008, intitulé « The Chechen Republic : Consequences of « Chechenization » of the conflict » ;
- une copie d'un rapport médical détaillé établi pour la mère du requérant par un psychiatre le 5 juin 2008 ;
- une copie de la correspondance électronique transmise par le HCR de Bruxelles le 16/01/2008 venant de leurs collègues d'Almaty (Kazakhstan) ;
- une copie de l'attestation de prise en charge psycho-sociale à l'attention de la mère du requérant par une psychologue d'Ulysse du 28 mai 2008.

4.2. En date du 22 novembre 2011, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document actualisé relatif à la situation sécuritaire en Tchétchénie du 20 juin 2011.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant

explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.4. Le Conseil constate que les documents médicaux susmentionnés concernant la mère du requérant, joints à la requête, figurent déjà au dossier administratif et ont été analysés par la partie défenderesse dans la décision querellée prise à l'égard du requérant, de sorte qu'ils ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi.

Quant aux autres documents produits par la partie requérante, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, le Conseil considère qu'elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces documents sont donc pris en considération.

4.5. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le raisonnement exposé au point 4.3. doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

En l'occurrence, le Conseil estime que le document déposé par la partie défenderesse satisfait aux conditions exposées *supra*, de sorte qu'il décide d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée, en ce qu'elle conclut à l'absence de crédibilité des craintes alléguées, se base essentiellement sur le lien existant entre les faits invoqués et ceux, jugés non crédibles, invoqués par la mère et la sœur du requérant à l'appui de leurs demandes d'asile.

Le Conseil remarque cependant, à la lecture du dossier administratif, que les documents relatifs aux demandes d'asiles de la mère et de la sœur du requérant, sur lesquels se base la partie défenderesse, n'y figurent pas. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de procéder à l'examen de ces documents, lesquels ont pourtant une incidence substantielle sur l'examen de la crédibilité du récit du requérant.

Le Conseil estime par conséquent qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point suivant :

- Dépôt au dossier administratif des documents relatifs aux demandes d'asile de la mère et de la sœur du requérant, et notamment des déclarations effectuées par elles lors de leurs auditions par la partie adverse et des décisions ayant été prises à leur rencontre.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la Loi et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du

Contentieux des Etrangers (Exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la Loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Par ailleurs, le Conseil relève que le document intitulé « Subject Related Briefing : Fédération de Russie/Tchéchénie : situation sécuritaire en Tchétchénie », daté du 20 juin 2011, n'a été déposé par la partie défenderesse qu'en date du 22 novembre 2011 et n'a pu être communiqué à la partie requérante qu'en date du 24 novembre, soit moins d'une semaine avant l'audience. La partie requérante alléguant, à l'audience du 29 novembre 2011, n'avoir pas été en mesure de prendre connaissance du document précité, la production de ce rapport pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. Le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse permettra dès lors également à celle-ci d'intégrer les conséquences devant être tirées de ce rapport général sur l'examen individuel du bien-fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au regard des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 18 septembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA